



NÉGOCIATION

COLLECTIVE

**LA
RESTRUC-
TURATION
DES
BRANCHES**

ORDONNANCES MACRON

SOMMAIRE

Accord d'entreprise ou d'établissement vs accord de branche

La généralisation des accords majoritaires

Le recours au référendum

La négociation dans les entreprises sans délégué syndical

Les négociations obligatoires

Accord d'entreprise vs accord d'établissement

Des accords pour répondre aux fonctionnements des entreprises

Information des salariés chaque année des adresses des syndicats de branche

Contentieux des accords collectifs

Le droit d'expression des salariés

Un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

Les branches et leurs négociations obligatoires

Les conditions d'extension et d'élargissement d'accords de branche

La restructuration des branches

Ord. 2017-1385 du 22-9-2017 art. 12

L'ordonnance réduit d'un an le délai à l'issue duquel le ministre du travail pourra fusionner les branches professionnelles ayant notamment une faible activité conventionnelle ou comptant moins de 5 000 salariés, en application de **l'article L.2261-32, I modifié**.

Ainsi, le ministre du travail pourra engager la fusion des branches n'ayant pas conclu d'accord ou d'avenant lors des 7 années précédant la promulgation de la loi Travail (le 9 août 2016) à l'expiration d'un délai de 24 mois (au lieu de 3 ans) suivant cette date.

De même, les limites au pouvoir qu'a le ministre de procéder à certaines autres fusions de branches si la majorité des membres de la commission nationale de la négociation collective s'y oppose seront levées 24 mois après cette date au lieu de 3 ans (**Loi 2016-1088 du 8-8-2016, art. 25, IV et V modifiés**).

Le ministre retrouvera donc sa liberté le 10 août 2018, au lieu du 10 août 2019.